CANTON DU VALAIS
ARRONDISSEMENT 5

COMMUNE DE GRIMENTZ

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10, al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

Légende:

Forêt:

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé de géomètre
- Constatation approximative de la forêt, à titre indicatif seulement, en dehors des zones à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre

Plan de zone:

- Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 13 OCT. 2004
Droit de sceau: Fr. 610.-
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

Le géomètre: Sierre, le 9.04.04
RAYMOND RUDAZ
Géomètre officiel

L'ing. forestier: Ayer, le 16.04.07

L'inspecteur d'arrondt. 5 du service des forêts et du paysage: Bramois, le 15.07.04

La Commune: Grimentz, le 06.09.04

Plan cadastral 9	5807-303
Plan cadastral mis à jour mars 2004	

Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
Etabl.	2.05.03	pk	EB
a	28.05.04	PF	EB
Modif.			

Fichier: 3008c001 | Format :0.85m2

9 | GRIMENTZ | 1:1000 | Bourgeoisie | Etabli: mai 03 | mise à jour: mars 04 | Ing.-géomètre Raymond Rudaz, Sierre | Cadastre forestier | 9

9